

11 mars 1969.

R.R.

ARRET N° 21

Dossier n° 63/68

RABEMANANTSOA Paul
c/
RALINORO Bernadette

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVE-IO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Statuant sur le pourvoi de RABEMANANTSOA Paul contre un arrêt de la Cour d'Appel du 31 janvier 1968 qui a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Majunga du 3 janvier 1967 l'ayant condamné à payer à dame RALINORO Bernadette la somme de 275.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 404 du Code de Procédure Civile, en ce que la Cour d'Appel a refusé de discuter la responsabilité de RABEMANANTSOA retenu par le jugement avant-dire-droit du 16 novembre 1965, au motif que cette décision est devenue définitive faute d'appel, alors que, aux termes de l'article 404 du Code de Procédure Civile, l'appel d'un jugement avant-dire-droit ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci;

Attendu qu'aux termes des articles 398, 399, 400 et 404 combinés du Code de Procédure Civile, si, dans une affaire, sont intervenus un jugement avant-dire-droit contenant tout à la fois une disposition définitive et une décision interlocutoire, et un jugement définitif, l'appel du jugement avant-dire-droit, en ses dispositions ayant statué définitivement doit être interjeté dans le délai de un mois franc lequel court à dater de la notification ou de la signification, celui du même jugement avant-dire-droit en ses dispositions interlocutoires ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci; que l'appel du jugement définitif n'emporte donc pas appel du jugement avant-dire-droit;

Attendu que le jugement avant-dire-droit du 16 novembre 1965 contient une disposition définitive laquelle a dit "qu'il n'y avait pas à statuer sur la propriété du terrain lequel était domanial et que RABEMANANTSOA était coupable de "Heriny", et une disposition interlocutoire laquelle a autorisé dame RALINORO à rapporter la preuve par tous moyens de droit des dépenses qu'elle avait faites et réservé la faculté de la preuve contraire au sieur RABEMANANTSOA"; que le demandeur

n'a pas frappé d'appel cette décision dans les délais légaux qui ont suivi d'une part, la notification qui en a été faite, avant le 3 mai 1966 et, d'autre part, celle qui a été faite, le 27 février 1967, du jugement définitif du 3 janvier 1967 qui n'est que l'exécution de ce jugement avant-dire-droit; que l'acte d'appel précise que l'appel est dirigé contre le jugement définitif du 3 janvier 1967;

Que c'est donc par une saine et correcte application de la loi que l'arrêt attaqué déclare que le jugement avant-dire-droit du 16 novembre 1965 est devenu définitif, faute d'appel;

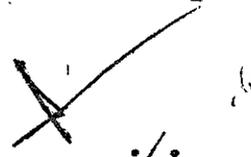
Sur les trois derniers moyens réunis et pris de la violation de la loi, des coutumes, de l'article 218 du Code des 305 articles, de la méconnaissance et de la fausse application du principe général de droit et de la doctrine fondamentale qui veulent que "Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui", en ce que d'une part, l'arrêt attaqué a confirmé le jugement de première instance du 16 novembre 1965 qui a reconnu que les biens appartenant à RABEMANANTSOA avaient été donnés - sans droit ni justification - à dame RALINORO, alors que le droit de propriété tangible, constant et imprescriptible, n'a jamais été transféré à qui que ce fût, en général, ni surtout à dame RALINORO, en particulier; en ce que d'autre part, l'arrêt a entériné une décision qui, en faisant état de "heriny", a fait une fausse application de cette loi et de ces coutumes; alors que les faits qu'on prétend vouloir faussement reprocher à RABEMANANTSOA, à s'en tenir stricto sensu aux circonstances quelque peu romancées présentées par dame RALINORO, serait un délit d'atteinte à la propriété dont le Tribunal civil serait incompétent pour connaître; en ce que enfin l'arrêt a confirmé une décision qui a statué ultra petita; qu'en effet, le jugement d'instance a déclaré RABEMANANTSOA coupable de "heriny", alors que dame RALINORO, dans sa requête introductive d'instance du 20 octobre 1964 laquelle fixe irrévocablement l'objet du litige, n'a jamais parlé de heriny;

Attendu que les griefs susvisés sont dirigés contre le jugement avant-dire-droit du 16 novembre 1965 lequel est devenu définitif faute de recours et ne peuvent plus être proposés pour la première fois devant la Cour Suprême; que ces moyens réunis sont donc irrecevables;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;



Mis en délibéré dans la séance du mardi onze février mil neuf cent soixante-neuf;

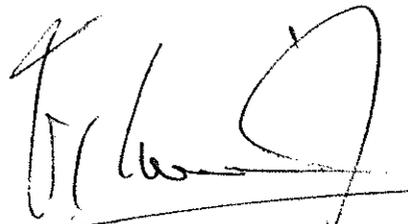
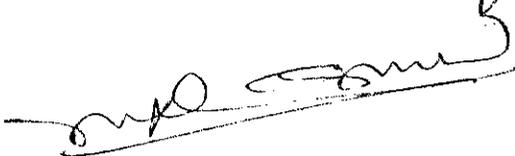
Lu à l'audience publique du mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre; M. RANDRIANARIVELO et Mme RADAODY-RALAROSY, Conseillers; M. RAKOTOVAO LALAO, auditeur, siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY, désigné par ordonnance n°11 du 3 février 1969 de M. le Premier Président, tous Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

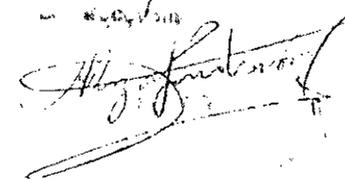
La minute du présent arrêt a été signé par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef./-



DE. 15 11/5

400
4000
4400

63
quatre mille quatre cents francs



Reçu la grosse du présent arrêt, pas le sieur Razafimanantsoa, épouse de Ralinoro Bernadette et son mandataire suivant procuration n°6 du 26-7-69 enregistrée par le chef de canton de Port-Berger, et officier public. Tananarive le - 8 AOUT 1969

